Guémené-sur-Scorff

Commune de Guémené-sur-Scorff (56160)
Arrondissement de Pontivy
Département du Morbihan

Membres en exercice : 15
Présents : 12
Représentés : 3

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 avril 2026, s'est réuni en séance ordinaire le 20 avril 2026 à 19 heures 30, en mairie de Guémené-sur-Scorff, sous la présidence de Monsieur Benoît RIVALAN, Maire.

Présents : Monsieur Benoît RIVALAN, Maire, Madame Stéphanie CACLIN, Monsieur Stéphane MAUBIAN, Madame Liliane VAILLANT, Madame Laétitia BENET, Monsieur Ronan ORJUBIN, Monsieur Erwan NEDELLEC, Madame Sylvie PERDRIAU (arrivée à 19h55), Monsieur Kévin CAMPION, Monsieur Luc GERARD, Monsieur Arthur HANON, Madame Nastasia KEURMEUR

Absentes, excusées : Madame Perrine SIMON (pouvoir à Monsieur Orjubin), Madame Caroline NEDELLEC (pouvoir à Monsieur Nédellec)

Absent, excusé : Monsieur Sylvain MALANDAIN (pouvoir à Monsieur Rivalan)

Secrétaire de séance : Monsieur Stéphane MAUBIAN

---

24. Personnel. Services techniques
Dispositions relatives aux astreintes

Le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 l'assemblée délibérante doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des indemnités d'astreinte prévues par les textes suivants :

- *Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale*
- *Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale*
- *Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *Le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur*
- *Le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur*
- *Le décret n°2005-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer*
- *Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires*
- *L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002*

MAIRIE de GUÉMENÉ-SUR-SCORFF * 56160 (Morbihan) *

Pour extrait conforme,
Le Maire de Guémené-sur-Scorff,
Monsieur Benoît RIVALAN

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 056-215600735-20260420-2026_24-DE

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 056-215600735-20260420-2026_24-DE

Les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes sont fixées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Vu la délibération du 18 juin 2014,

Vu la saisine du Comité technique en date du 11 juillet 2014,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et préciser le régime d'astreinte en vigueur, pour une meilleure qualité et l'efficacité des services

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire, à la demande de l'administration.

En ce qui concerne la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte d'exploitation** qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Pour Guémené s/ Scorff, ce dernier point est du seul ressort du maire ou de l'élu d'astreinte.

I – BENEFICIAIRE :

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires et contractuels, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

II – CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent :
Pour l'astreinte d'exploitation :

- Utilisation des bâtiments et équipements communaux, dans le cas d'un incident sur tout ou partie d'une installation perturbant l'occupation normale des lieux (électricité ; chauffage ; eau …)
- Evènements festifs majeurs : Carnaval Pourleth, Fête de l'andouille
- Intervention de sécurisation, liée à un événement naturel, climatique ou technique (accident routier ; protection civile …) d'une particulière intensité (niveau de vigilance) ou gravité

III – CATEGORIES D'EMPLOI SUCEPTIBLES D'EFFECTUER UNE PERIODE D'ASTREINTE

Services techniques

5 agents affectés aux interventions techniques (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux)

IV – MODALITES D'ORGANISATION

Situations donnant lieu à astreinte	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation
astreinte d'exploitation :	5 agents affectés aux interventions techniques (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux)	du samedi 8h00 au dimanche 8h00 par roulement 1 we /5, planifié au trimestre communication via le téléphone mobile d'astreinte, en lien avec l'élu d'astreinte toutes interventions techniques liées aux bâtiments, aux installations et équipements, à l'espace public (barriérage ; signalisation)

MAIRIE de GUÉMENÉ-SUR-SCORFF * 56160 (Morbihan) *

Pour extrait conforme,
Le Maire de Guémené-sur-Scorff,

Monsieur Benoît RIVALAN

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 056-215600735-20260420-2026_24-DE

Monsieur Maubian prend la parole à propos du cas particulier des évènements que sont le Carnaval Pourleth et la Fête de l'Andouille.
Le régime d'astreinte proposé pour ces seules manifestations est le suivant :

CAS PARTICULIER astreinte d'exploitation : Carnaval Pourleth, Fête de l'andouille	5 agents affectés aux interventions techniques (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux)	du samedi 8h00 au dimanche 20h00 communication via le téléphone mobile d'astreinte, en lien avec l'élu d'astreinte toutes interventions techniques liées aux bâtiments, aux installations et équipements, à l'espace public (barriérage ; signalisation)

IV – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE

Pour les agents de la filière technique : L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation (1)
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.
Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

V – PERIODE D'INTERVENTION

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Pour les agents de la filière technique

- ❖ éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

- ✓ pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi.

VI – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**
PRECISE les dispositions relatives aux astreintes.
APPROUVE les termes de la présente délibération.
DIT que la commission Finances – Budget – Administration générale sera chargée du sujet pour les ajustements futurs.

MAIRIE de GUÉMENÉ-SUR-SCORFF * 56160 (Morbihan) *

Pour extrait conforme,
Le Maire de Guémené-sur-Scorff,
Monsieur Benoît RIVALAN